

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-29**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES
« DIVERSES DÉPENSES EAU & ASSAINISSEMENT DU PAYS DE FAYENCE »**

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération n° 260415/01 du conseil communautaire en date du 15/04/2026 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7° du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/06/2026 ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances « Diverses dépenses Eau & Assainissement du Pays de Fayence » auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Maison de l'Eau, 871 route de Fréjus, quartier le Colombier, 83440 FAYENCE.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses courantes suivantes :

- Compte d'imputation 6063 – Fournitures d'entretien et de petit équipement
- Compte d'imputation 6238 – Divers relations publiques (boulangeries et boucheries locales, producteurs et cavistes locaux)
- Compte d'imputation 6251 : Voyages et déplacements : paiement direct de billets de transport (train, avion) et réservation d'hébergement.
- Compte 6261 – Frais d'affranchissement
- Compte d'imputation 6532 – Frais de mission des élus que dans le cadre d'un mandat spécial ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions (organisation d'une manifestation, lancement d'un chantier ou opération nouvelle de grande ampleur, catastrophe naturelle ...).
- Compte d'imputation 6518 – Autres redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var et une carte bancaire rattachée à ce compte de dépôt de fonds.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tournettes, le 19/06/2026

François CAVALLIER
Président

